SIXIÈME ANNÉE. N° 50. 11 DÉCEMBRE 1884.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie V^or^ PALMÉ, Dir^r^ de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : **8** francs.—Autres Pays : **10** francs.

AVIS CONCERNANT LES RENOUVELLEMENTS

L'échéance du 1er janvier étant la plus importante, nous prions nos lecteurs dont l'abonnement expire à cette date, de vouloir bien nous adresser le PLUS TOT POSSIBLE le montant de leur renouvellement, afin de n'avoir à subir aucune interruption dans le service de leur journal.

Prière de joindre à tout envoi une bande du journal.

PRIME PERMANENTE

Toute personne qui s'abonne ou se réabonne à l'*Ami du Clergé*, a droit à recevoir comme prime un volume des années précédentes. Il est donc facile de se procurer ainsi la collection sans grands déboursés.

Ajouter un franc pour recevoir la prime *franco*, en gare la plus rapprochée.

(Consulter le Catalogue spécial des primes encarté dans le numéro du 4 décembre 1884.)

SOMMAIRE DU N° 50 :

Prédication : Pour la fête de Noël : la naissance mystique de Jésus-Christ dans les âmes. — Congrégations Romaines : Messes pour la pose de la première pierre et la bénédiction d'une église. — Mémoire à la messe de consécration d'une église ou d'un autel. — Messe votive pour nécessité grave. — Messe votive de l'Immacnlée-Conception. — Messes de *Requiem* des 3e, 7e et 30e jour anniversaire. — Consultations litugiques, etc. : Si l'on dit la messe des Rogations avant la procession, quelle messe dire? — Peut-on pendant le carême, pour l'Adoration perpétuelle, chanter les vêpres avant midi? — Distinction entre le patron et le titulaire de l'église? — Peut-on aux semi-doubles, appliquer aux défunts, une messe votive de la sainte Vierge, etc.? — Pourquoi ne lire au prône que l'évangile du dimanche? — Dieu applique-t-il à une âme présentement les messes qu'il prévoit devoir être plus tard dites pour elle? — Les enfants qui meurent à 4, 5 ou 6 ans peuvent-ils aller en purgatoire? — Si l'on a un seul ornement à bénir, doit-on réciter les trois oraisons du rituel? — Le curé qui s'absente pendant 8 jours, peut-il laisser le S. Sacrement au tabernacle? — Peut-on, sans péché grave, laisser la clef du tabernacle dans une sacristie presque toujours ouverte? — L'évêque peut-il autoriser à conserver le S. Sacrement dans une église non paroissiale? — Que penser de la pratique de faire venir par la poste des pains d'autel tous les quinze jours? — Jurisprudence civile ecclésiastique : Les évêques peuvent-ils attribuer aux curés qui n'ont aucun supplément de traitement, toute la cire des enterrements? Les curés qui ont jusqu'ici bénéficié de cet usage sont-ils tenus à restitution? — Un prêtre peut-il être appelé à déposer sur des confidences qui lui ont été faites en dehors de la confession mais sous le secret de confession? — Quelles sont les « menaces » visées par l'article 260 du code pénal? — Variétés : La question du catéchisme. — Courrier de l'utile : Moyens de remédier aux défauts des cheminées qui fument.

REVUE LITTÉRAIRE

La *Société générale de Librairie catholique* vient de publier le *TROISIÈME* volume de la **Correspondance de Louis Veuillot.**

Ce volume contient **140** nouvelles lettres à sa sœur Elise, **3** à son neveu et filleul, M. Louis Desquers, fils de son autre sœur Amnette, actuellement administrateur de l'*Univers*, et **95** à Mme de Simard de Pitray, née Olga de Ségur.

Il est précédé d'un Avant-Propos par M. Auguste Roussel, et comme nous ne saurions en présenter une meilleure appréciation, nous le mettons textuellement sous les yeux de nos lecteurs.

AVANT-PROPOS

Par un excès de bienveillance dont je tire un grand honneur, M. Eugène Veuillot, dans la préface du premier volume des *Lettres de Louis Veuillot à sa sœur*, a voulu marquer la faible part que j'avais eue dans la préparation matérielle du livre. Il exige aujourd'hui qu'en tête de ce second volume, j'indique personnellement de qui sont les notes qui accompagnent le texte. Je m'y résigne par un sentiment que comprendra le lecteur. En effet, si l'humilité de Louis Veuillot le portait, de son vivant, à empêcher ses collaborateurs de faire son éloge dans l'*Univers*, une sorte de révérence fraternelle semble interdire aux siens de rien ajouter à la louange qui sort naturellement de ses œuvres. Cependant il était nécessaire, lorsque le texte réclamait quelque éclaircissement pour ce qui regarde les personnes

et les faits, d'apprécier en deux mots le caractère de ces personnes et la portée de ces faits. Le public doit donc savoir que ces appréciations, où je ne me suis pas tenu de parler du fondateur de l'*Univers* avec l'admiration qui lui est due, m'appartiennent en propre. On jugera si, bien loin d'aller au-delà, je ne suis pas constamment demeuré en deçà de ce que demandait la plus stricte impartialité.

Je n'ai pas besoin d'ajouter qu'on retrouvera dans ce second volume tout l'attrait du premier. Résumant par avance l'expression des sentiments dont ces *Lettres à sa sœur* offrent au public l'émouvant témoignage, Louis Veuillot écrivait dans *Çà et là* [1] :

« J'esquisserai ici ton noble et doux visage, embelli à nos regards comme aux regards des anges, par les soucis qui l'ont fatigué avant le temps, ô toi qui, par amour de Dieu, t'es refusée au service de Dieu, et qui, par charité, te sèvres des joies de la charité. Tu n'as pleinement ni la paix du cloître, ni le soin des pauvres, ni l'apostolat dans le monde, et ton grand cœur a su se priver de tout ce qui était grand et parfait comme lui. Tu as enfermé ta vie en de petits devoirs, servante d'un frère, mère d'orphelins. Là, tu restes, comme l'épouse la plus attentive et la mère la plus patiente, te donnant tout entière et ne recevant qu'à demi. Tu as donné jeunesse, liberté, avenir; tu n'es plus toi-même, tu es celle qui n'est plus, l'épouse défunte, la mère ensevelie; tu es une vierge veuve, une religieuse sans voile, une épouse sans droits, une mère sans nom. Tu sacrifies tes jours et tes veilles à des enfants qui ne t'appellent pas leur mère, et tu as versé des larmes de mère sur des tombeaux qui n'étaient pas ceux de tes enfants. Et dans ce travail, et dans cette abnégation, et dans ces douleurs, tu cherches et tu trouves pour repos d'autres infirmités encore à secourir, d'autres faiblesses à soutenir, d'autres plaies à guérir!... Oh! sois bénie de Dieu comme tu l'es de nos cœurs! »

On comprend qu'ayant ces sentiments pour l'incomparable sœur dont le dévouement animait son foyer désert, Louis Veuillot ait versé dans ses lettres toute la tendresse, toute la confiance, toute la reconnaissance dont il était rempli. On comprend aussi quel intérêt, en dehors de ces effusions intimes, offre au public la correspondance où, parlant de ses luttes, il faisait confidence à cette autre lui-même de tout ce qu'il croyait devoir momentanément dérober à la publicité. Comme le dit M. de Pontmartin, d'Eugénie Ficin, sœur de Marsile, ce lui était un besoin et une joie d'ouvrir tout grand son esprit et son cœur au modèle de « ces sœurs qui s'effacent dans la gloire fraternelle, restent dans l'ombre tandis que le frère illustre, ou en train de s'illustrer, se produit peu à peu au grand jour, le consolent dans ses mécomptes, le rassérènent dans ses tristesses, l'éclairent dans ses doutes, le secondent dans ses travaux, le relèvent dans ses faiblesses, et réunissent en un seul les trois types les plus dignes de fixer les affections humaines : la mère, dont elles ont la vigilance infatigable et la souriante indulgence; l'épouse, à qui elles ressemblent par la tendresse et le dévouement, mais dans des conditions plus absolues d'abnégation, de désintéressement et de douceur; la fille, dont elles offrent quelques traits, en ce que leur cœur conserve sa jeunesse, en ce qu'elles se résignent à un rôle d'infériorité. »

C'est un charme de trouver dans chacune des lettres de Louis Veuillot, l'un des traits qui serviront à fixer pour la postérité le tableau qu'il peignait d'ensemble dans *Çà et là*, et qui se retrouve ici dans le détail avec une admirable sincérité. Ce n'en est pas un moindre de voir défiler, esquissées comme en passant, mais d'un dessin qui demeure, tant d'autres figures qui ont leur place dans l'histoire des luttes catholiques de ce temps, sans parler des détails qui éclairent les questions les plus graves auxquelles fut mêlée son œuvre de choix, l'*Univers*.

Avec un autre ton, qui montre une fois de plus la merveilleuse et puissante variété d'un talent qui n'eut point d'égal, c'est ce qu'on admirera de même dans les *Lettres à M[me] la vicomtesse de Simard de Pitray*, qu'il appelait en riant « son autre sœur. » Ces lettres font naturellement suite aux lettres adressées à M[lle] Elise Veuillot. On y verra combien tendre, affectueux et paternel se montre, pour cette amie qu'il a suivie, depuis son enfance, d'un œil charmé, le fier chrétien à qui de haineux détracteurs reprochent parfois de n'avoir eu que du fiel, et point de cœur.

Dans l'émouvant épilogue qu'il plaçait à la fin de *Çà et là*, notre maître, prévoyant ces attaques posthumes, suppliait qu'on ne défendît pas contre elles sa mémoire protégée par la Croix. Pour toute réponse, en effet, il suffit de produire ces lettres, qui les font voir dans l'intimité de ses relations de famille et d'amitié. Mieux que toute autre défense, elles disent éloquemment combien fut joyeux et doux, dans le commerce de ceux que Dieu lui donnait à aimer, l'infatigable lutteur dont toute la vie ne fut qu'un combat sans relâche contre tous les ennemis de la vérité.

Auguste Roussel.

Rappelons, à propos de ce troisième volume que la Correspondance de Louis Veuillot contient, jusqu'à ce jour, les volumes suivants :

T. I. — *Lettres à son Frère, — à sa Famille, — à Divers.*

T. II. — *Lettres à sa Sœur.*

T. III. — *Lettres à sa Sœur, — à Louis Desquers, — à M[me] de Simard de Pitray.*

Prix de chaque volume, 6 fr. — Par poste, *franco*, 7 fr.

A ces volumes, il y a lieu d'ajouter le recueil de témoignages (articles de journaux, lettres, télégrammes), provoqués de tous côtés par la mort du grand écrivain, et publiés sous ce titre : Hommages a Louis Veuillot.

1 beau et fort volume in-8°. Prix. 7 fr. 50

NOTES LITTÉRAIRES

La vie de Pauline-Marie Jaricot, la sainte et illustre fondatrice de la Propagation de la Foi et du Rosaire-Vivant, dont l'*Ami du clergé* a rendu compte dans son numéro du 13 novembre dernier, commence à occuper la presse, et voici, entr'autres, l'article que l'excellent journal l'*Espérance* de Nancy lui consacre à la date du 6 décembre courant :

« La librairie Palmé, qui a la spécialité des livres tout à la fois les plus sérieux et les plus charmants au point de vue chrétien, vient de publier la vie de la fondatrice presque ignorée d'une œuvre universelle, la Propagation de la Foi.

(*Voir la suite à l'avant-dernière page.*)

[1] Çà et Là, T. I[er], p. 189.

PRÉDICATION

POUR LA FÊTE DE NOEL : LA NAISSANCE MYSTIQUE DE JÉSUS-CHRIST DANS LES AMES

Parvulus natus est nobis et filius datus est nobis ; et vocabitur nomen ejus, admirabilis, consiliarius, Deus, fortis, pater futuri sæculi, princeps pacis.

(Is., IX, 6.)

Prophétie admirable qui longtemps à l'avance redisait les abaissements et les splendeurs du Verbe incarné, exprimait à la fois les espérances et les gloires de l'humanité, et condensait en quelques paroles le mystère qui a glorifié Dieu, opéré notre salut, étonné les anges et enivré du bonheur le plus pur toutes les générations humaines. Mystère de grandeur et d'humilité, de puissance et de douceur, de justice et de charité. C'est pour nous, *nobis,* que le Fils de Dieu s'est fait homme; c'est pour nous qu'il est descendu aux dernières abjections de notre misérable nature, *parvulus;* c'est pour nous que toujours existant, depuis les siècles des siècles, il a voulu prendre naissance dans le temps, *natus est.* Et cependant il est l'Etre puissant, il est l'Admirable, il est l'Ange du grand conseil, il est Dieu, il est le Fort, il est le Père du siècle futur, il est le Prince de la paix ! Oh ! comme en ce jour anniversaire d'un si grand évènement, nous devons dilater nos âmes dans la plus douce et la plus suave reconnaissance, comme nous devons remercier Dieu, comme nous devons aimer le Sauveur Jésus d'un amour plus fort et plus tendre, comme nous devons croître en esprit chrétien ! Du reste, la naissance temporelle du Verbe incarné, n'est point pour nous un nu et froid souvenir; c'est un fait toujours palpitant d'actualité. Jésus-Christ naît véritablement dans l'âme des fidèles, leur apportant l'honneur, la joie, le bonheur, la sainteté. Le mystère de Noël est continué et reproduit tous les jours, et la parole, que je citais en commençant, reçoit une quotidienne et permanente application, *parvulus natus est nobis.* Si vous le voulez nous nourrirons nos esprits et nos cœurs de cette merveille. Oui, il y a une Bethléem autre que celle de Palestine; nous la portons en nous-mêmes ; c'est notre cœur : Jésus y est vivant, humble et grand, doux et fort, aimable et tout miséricordieux, *parvulus natus est nobis.* Etudions, pour la gloire de Dieu et notre plus grande édification, le fait, la nature et les fruits de cette naissance mystique de Jésus-Christ dans nos âmes.

I

Comme la foi catholique reconnaît trois substances en Notre-Seigneur : la divinité, la chair et l'esprit, de même la sainte Ecriture lui attribue trois naissances : la naissance divine dans le sein du Père, la naissance temporelle de la B. vierge Marie et la naissance spirituelle dans le cœur des fidèles, *Prima est ex Patre æternaliter, secunda ex matre temporaliter, tertia in mente spiritualiter* (Ludolph.).

Que Jésus naisse et vive dans nos cœurs, c'est une merveille aussi véritable qu'elle est ineffable.

Ecoutez les saintes Ecritures : « Renouvelez-vous, dit saint Paul aux Ephesiens, dans l'intime de votre âme et revêtez-vous de l'homme nouveau qui a été créé selon Dieu dans la justice et la vraie sainteté, *induite novum hominem.* » (Eph., IV, 24). Quel est cet homme nouveau ? c'est J.-C. « Revêtez-vous de Jésus-Christ, comme il l'explique aux Romains, *Induimini Dominum Jesum-Christum.* » (Rom., XIII, 14.) « C'est une nécessité, dit-il ailleurs dans l'Epître aux Galates, car par le baptême vous vous êtes revêtus du Christ, *Quicumque in Christo baptisati estis, Christum induistis.* » (III, 27.) Mais Jésus n'est pas seulement le vêtement de notre cœur, comme quelque chose d'extérieur; il réside en lui comme quelque chose d'intime, *Manete in me et ego in vobis* (Joan., XV); il est son bien *Participes Christi effecti sumus;* il est le principe intérieur qui le pénètre, le soutient, l'anime et le vivifie. Aussi saint Paul a-t-il osé dire cette parole si étonnante aux Galates : « Mes petits enfants, j'éprouve à votre égard les douleurs de l'enfantement jusqu'à ce que le Christ soit formé en vous, *Filioli mei quos iterum parturio donec formetur Christus in vobis,* » (Gal., IV, 19) et de lui-même, ces autres paroles plus étonnantes encore : « Je vis, mais ce n'est pas moi qui vis, c'est J.-C. qui vit en moi, *Vivo, jam non ego, vivit vero in me Christus !* (Gal., II, 20.)

Ecoutez maintenant les docteurs et les saints interprétant les paroles de l'Esprit-Saint. « Nous ne vivons plus de notre propre vie, dit saint Ambroise, nous vivons la vie du Christ, nous vivons du Christ lui-même, *jam non nostram, sed Christi vitam, sed Christum ipsum vivimus.* » Et Origène : « Jésus devient le tout et la vie de chacune des puissances de notre âme ; notre âme a ses yeux, et Jésus est la lumière véritable qui les éclaire; notre âme a ses oreilles et Jésus est la parole qui les remplit; notre âme a besoin de se nourrir, et Jésus est son pain de vie. Il est le parfum du paradis que notre âme doit sentir et respirer toujours. » (In Cantic., l. II) « Le Christ est le Fils de Dieu, s'écrie Chrysostome comme éperdu de ces grandeurs, et vous l'avez revêtu au baptême. Vous le portez en vous... Ce n'est point assez de dire : « Vous êtes revêtus de Jésus-Christ, » il faut aller plus loin, et dire avec saint Paul : Tous, vous n'êtes qu'un en Jésus-Christ ; c'est-à-dire : Tous, vous avez une seule et même forme, un seul et même type, le type, la forme du Christ. Peut-on concevoir rien de plus étonnant, de plus écrasant ? Qui que nous soyons, et qu'elle qu'ait été notre condition première, maintenant nous vivons transformés, non pas en la forme

d'un ange ou d'un archange, mais en la forme céleste du Seigneur de toutes choses. Oui, le Christ se rend de nouveau présent en chacun de nous. » (In Epist. ad Gal.) « Le Christ, dit le pape Innocent III, est conçu dans nos cœurs par les saintes affections, il y naît par les bonnes œuvres, il y croît par les progrès que nous faisons dans la vertu, *Christus concipitur per affectum, nascitur per effectum, nutritur per profectum* » (Serm., III). En sorte que nous pouvons légitimement conclure avec sainte Thérèse « que le ciel n'est pas le seul séjour de Notre-Seigneur, il en a aussi un dans l'âme qu'on peut appeler un autre ciel. » O joie, chrétiens, ô grandeur, ô trésor, ô triomphe !

II

C'est donc un fait certain, Jésus prend naissance et vit dans nos cœurs, mais comment s'opère cette merveille? D'une double manière, l'une plus sublime et transitoire, l'autre ineffable et permanente.

Jésus naît dans les âmes, d'abord par la sainte Communion. La communion, on peut le dire, est le mystère de la crèche exactement reproduit. Ce sont le même amour, la même pauvreté, les mêmes abaissements ; c'est le même Jésus-Christ, Dieu et homme apparaissant dans la Bethléem de notre intérieur. L'étable c'est notre âme, la crèche c'est notre cœur, les langes c'est la pureté, l'innocence de notre conscience; les anges y adorent leur Seigneur et Maître, en particulier les anges gardiens. Chrétiens qui communiez, voulez-vous savoir Celui qui vient à vous et en vous quand vous allez vous asseoir au banquet sacré? Interrogez les écrivains inspirés qui ont acclamé l'enfant de Bethléem; par leurs brûlantes paroles ils vous disent ce qu'est l'enfant de l'autel qui vous est donné, *Parvulus natus est nobis et filius datus est nobis*. Isaïe vous répond : « C'est l'admirable, c'est le grand conseiller, c'est Dieu, c'est le Fort, c'est le Père du siècle futur, c'est le Prince de la paix. » (Is., VIII.) David vous répond : « C'est le souverain Seigneur, celui qui est au-dessus de toute louange. » (Ps., XLVIII.) Daniel vous répond : « Des milliers de milliers le servent et des centaines de mille lui forment une garde d'honneur. (Dan., VII.) Salomon vous répond : « Le Seigneur m'a possédé au commencement de ses voies, avant qu'il n'ait rien créé. Et mes délices sont d'être avec les enfants des hommes. » Job vous répond : « C'est celui qui est plus élevé que le ciel, plus profond que les enfers, plus grand que la terre et les mers. » (Job., XI, 8.) Oui, l'Eternel, l'Immense, le Tout-Puissant, veut bien venir en vous, habiter en vous, s'unir à vous, vivre en vous et vous faire vivre de lui par la sainte Communion, *Qui manducat meam carnem et bibit meum sanguinem in me manet et ego in eo, et vivet propter me!* Et tant que les espèces sacramentelles ne sont point altérées dans votre poitrine, vous êtes vraiment les temples de Dieu, des porte-Dieu, comme le disait justement S. Ignace d'Antioche.

Nous ne nous consolerions pas de la privation de la présence substantielle de Jésus en nous, qui ne peut être que passagère, s'il n'avait trouvé moyen de demeurer en nous d'une manière permanente, par la grâce, fruit de son sang divin. La grâce qui nous vient par la prière, le sacrifice, les sacrements et surtout l'Eucharistie. La grâce qui nous fait participer à la nature de Dieu, *divinæ consortes naturæ*. La grâce qui nous fait penser comme Jésus-Christ, aimer comme Jésus-Christ, agir comme Jésus-Christ. La grâce qui reproduit en nous la douceur, l'humilité, la patience, le dévouement, l'esprit de sacrifice de Jésus-Christ. La grâce qui nous fait accepter la vie détachée, la vie pauvre, la vie mortifiée de Jésus-Christ. Ah ! plus nous développons la grâce en nous par notre coopération généreuse, par notre vigilance, par nos prières et nos bonnes œuvres, plus Jésus-Christ vit, grandit et règne en nous, *proficiebat !*

Remarquons que dans sa naissance mystique, Jésus-Christ rencontre le même accueil qu'à Bethléem. A Bethléem il y eut des indifférents, des amis et aussi des ennemis. Aujourd'hui, je retrouve ces trois catégories de personnes. Il y a les indifférents, ce sont ces hommes qui, tout absorbés par les choses temporelles, perdent complètement de vue les choses éternelles. Ils ne travaillent, ils ne pensent, ils ne se préoccupent que pour la terre, pour la vanité, pour amasser des richesses, atteindre aux honneurs, satisfaire leurs passions en se procurant toutes les jouissances. Jésus frappe à la porte de leur cœur, mais il n'est point accueilli, *in propria venit et sui eum non receperunt;* il n'y a point de place pour lui, *non erat eis locus in diversorio*. Qu'ils sont nombreux, hélas ! aujourd'hui les indifférents pour le salut, pour la religion, pour Jésus-Christ ! — Il y a les ennemis : ce sont ceux qui, par lâcheté, respect humain, entraînement des passions, chassent Jésus-Christ de leur cœur en péchant mortellement; ce sont ces scandaleux qui, par leurs mauvais exemples ou de dessein délibéré, comme d'autres Hérodes, mais plus habiles que lui, réussissent à tuer Jésus-Christ dans le cœur des fidèles imprudents et faibles, *rursum crucifigentes filium Dei et ostentui habentes*. — Il y a les amis qui, à l'exemple de Marie et de Joseph, des esprits célestes, des bergers et des mages, de la prophétesse Anne et du vieillard Siméon, font une cour d'honneur au Sauveur, l'adorent et le glorifient, prennent soin de lui dans leur cœur et dans le cœur de leurs frères, le réchauffent par leur amour, et le font grandir si j'ose parler ainsi par leurs bonnes œuvres et leur progrès dans la vertu, *concipitur per affectum, nascitur effectum, nutritur per profectum*. (Innocent III.) Vous serez tous chrétiens, les amis du Jésus de vos cœurs, et pour

vous exciter davantage à ce noble rôle, considérez les fruits que nous procure la naissance mystique de J.-C. dans nos âmes.

III

L'avènement de Jésus à Bethléem a été une source de joie, *evangelizo vobis gaudium magnum*. Les anges l'ont chanté avec enthousiasme comme étant la glorification suprême de Dieu, l'honneur et le bonheur de l'humanité : *Gloria in excelsis Deo et in terra pax hominibus bonæ voluntatis*. Noël a eu le privilège d'exciter les plus suaves jouissances dans les cœurs, de provoquer les panégyriques les plus délicieux des saints Docteurs. S. Bernard semble se liquéfier d'amour, quand il chante, dans sa langue inimitable, le Verbe incarné ; S. François était tellement enivré des suavités de la venue de Jésus dans la chair, que dans ses discours sur ce délicieux mystère il ne savait que répéter ce refrain : Frères bien-aimés, aimons de tout notre cœur l'Enfant de Bethléem : *Amemus parvulum de Bethleem !* « Voulez-vous m'expliquer, s'écrie un illustre Pontife de notre âge, voulez-vous m'expliquer des choses assurément fort inexplicables ? Voulez-vous m'expliquer l'étrange allégresse que cette solennité répand en ce jour sur la terre et dans le ciel ? Voulez-vous m'expliquer pourquoi les peuples fidèles s'animent d'une sainte, d'une nouvelle ferveur aujourd'hui ? pourquoi on se sent aujourd'hui heureux d'être chrétien ? pourquoi les impies eux-mêmes regrettent de ne l'être pas, et pourquoi leur foule se presse dans notre temple ? pourquoi il n'est pas un cœur si flétri par les passions qui n'ait senti en ce jour briller à ses yeux quelques rayons de l'espérance et de la joie chrétienne ? C'est que c'est le plus attendrissant des mystères ; que nulle part la religion n'est plus aimable et plus belle qu'auprès de la crèche ; rien de plus aimable et de plus touchant à la fois, c'est un Enfant-Dieu ! »

Image du bonheur que l'avènement mystique du Sauveur dans les fidèles amène après lui.

Oui, quand Jésus est né et vit dans une âme par la Communion, par la grâce sanctifiante, c'est pour elle la joie la plus vive, la plus vraie, la plus pure. Joie, parce que Dieu est magnifiquement connu, aimé, servi, glorifié, *gloria in excelsis Deo*. Joie, parce que cette âme est divinement honorée : la présence de Dieu, l'inhabitation de Dieu, l'union avec Dieu, quel excès de dignité, quelle sublimité de gloire ! Joie, parce qu'elle est dans la paix la plus profonde, paix avec Dieu qu'elle aime, paix avec le prochain qu'elle sert, pour qui elle se dévoue et de qui elle reçoit la reconnaissance et l'affection, paix avec elle-même, la conscience lui rendant un témoide satisfaction qui est la plus douce des récompenses, *et in terrâ pax hominibus bonæ voluntatis*. Joie enfin, parce que cette âme est comblée par Jésus présent et vivant en elle des grâces les plus signalées. « Oui, dit S. Ambroise, nous avons tout dans le Christ et le Christ est tout pour nous. Etes-vous blessé et voulez-vous guérir ? il est le médecin. Etes-vous consumé des ardeurs de la fièvre ? il est la source rafraîchissante. Etes-vous accablé sous le poids de vos iniquités ? il est la sainteté. Avez-vous besoin de secours ? il est la force. Redoutez-vous la mort ? il est la vie. Voulez-vous échapper aux ténèbres ? il est la lumière. Aspirez-vous au ciel ? il est la voie qui y conduit. Avez-vous faim, il est la nourriture, le pain de vie. Goûtez-donc et voyez par expérience combien le Seigneur est doux ; bienheureux l'homme qui met en lui son espérance. » (De Virgin. XVI.)

Appelons-donc en nous le Sauveur Jésus, si grand, si bon, si miséricordieux ! *Veni Domine et noli tardare !* Ouvrons-lui larges les portes de notre cœur, qu'il le remplisse de sa présence et de ses bienfaits ! Gardons-le bien comme notre plus cher, notre unique trésor ! Ah ! plutôt tout perdre que de perdre Jésus ! Mettons-nous complètement sous sa direction. Pensons par son esprit, aimons par son cœur, agissons par son énergie divine ! Qu'il soit tout en nous ! Faisons-nous petits pour qu'il grandisse en nous, que l'amour-propre s'éteigne sous les flammes de la charité ! Ah ! puissions-nous en toute vérité nous écrier comme S. Paul : « Je vis, non pas moi, mais c'est Jésus qui vit en moi ! » Ce serait notre gloire et notre bonheur ici-bas d'abord, et ensuite dans les siècles des siècles.

CONGRÉGATIONS ROMAINES [1]

SACRÉE CONGRÉGATION DES RITES

Messe pour la bénédiction et la pose de la première pierre d'une église. — Messe pour la bénédiction d'une église. — Mémoires à la messe de la consécration d'un autel ou d'une église. — Messe votive pour une nécessité grave. — Messe votive de l'Immaculée-Conception. — Messe de Requiem *aux* 3e, 7e, 30e *jours, et à l'anniversaire. — Anniversaires dans les Octaves privilégiés. — Manière de déterminer le* 3e *jour, etc. — Autels fixes.*

NEAPOLITANA

15 mars 1884.

Ut in ecclesiasticis functionibus omnia ordinate fiant, rectaque methodus servetur, sacrarum Cæremoniarum Magister Neapolitanæ Eccle-

[1] *Pour les décisions des Congrégations romaines rendues depuis cinquante ans, et recueillies actuellement au fur et à mesure de leur publication, nous recommandons les* Analecta Juris pontificii, *savante revue mensuelle qui se publie par fascicules grand in-4° d'environ* 60 *pages à* 2 *col.*

Un an, 20 *fr. — Etranger,* 25 *fr. — La collection* (21 *vol.) avec tables,* 420 *f.* — Grandes facilités de paiements. (Vve Palmé, éditeur, 76, rue des Sts-Pères, Paris.

siæ, annuente suo Rmo Archiepiscopo, insequentium Dubiorum declarationem sacræ Rituum Congregationi humillime postulavit, videlicet :

I. Pontificale Rom. habet sub fine tituli, *De benedictione et impositione primarii lapidis pro Ecclesia ædificanda :* « His expletis (Episcopus), si velit, parat se ad celebrandam Missam in dicto loco, de Sancto in cujus nomine Ecclesia fundatur. » — Quæritur :

1° Adsunt ne dies, in quibus talis Missa uti prohibita habenda est ?

2° Hæc Missa, sive canatur, sive legatur, quo ritu celebranda est, scilicet, ut votiva solemnis pro re gravi, exclusa omni commemoratione, an ut votiva privata ?

3° Si Episcopus nolit talem Missam celebrare, potestne illam alius sacerdos celebrare ?

II. Rituale Romanum titulo, *Ritus benedicendi novam Ecclesiam*, præcipit, ut peracta benedictione — « dicatur Missa de tempore vel de Sancto. » — Quæritur :

1° De quo Sancto celebranda erit hæc Missa, scilicet de Sancto occurrente, an de Sancto, in cujus honorem dedicatur Ecclesia ?

2° Quatenus *negative* ad primam partem, *affirmrmative* ad secundam, quo ritu celebranda est, ut in secundo quæsito dubii præcedentis ?

III. Peracta consecratione alicujus Ecclesiæ, vel Altaris, in Pontificali Romano præscribitur ut dicatur Missa prout notatur in Missali — « in ipsa die dedicationis Ecclesiæ vel altaris. » — Quæritur :

1° In hac missa, sive agatur de consecratione ecclesiæ, sive altaris debentne fieri illæ commemorationes, quæ ne in duplicibus quidem primæ classis omittuntur, uti de Dominica, de feria privilegiata, etc. ?

2° Licetne celebrare talem missam, in utroque casu exposito, in omnibus anni diebus, nullo excepto ?

3° Si aliqui dies excipiuntur, in Missa diei debetne saltem fieri commemoratio Dedicationis ?

IV. 1° Occurrente aliqua gravi et urgente necessitate, pro qua nulla missa specialis in Missa notatur, sed adest tantum collecta, ex. gr. ad petendam pluviam, ad postulandam serenitatem, etc., si in his rerum adjunctis Episcopus vellet missam solemnem pro re gravi celebrare, quam missam dicere deberet ?

2° Quod si hæc missa esset illa pro quacumque necessitate, oportebit tollere collectam ipsius Missæ pro quacumque necessitate, et substituere ; collectam particularis necessitatis, quæ urgete an retenta illa, addere et hanc sub unica conclusione ?

V. Sacra rituum Congregatio, die 12 martii 1678, *in Mexicana, ad VIII*, decrevit : « ut missæ propriæ festivitatum Beatæ Mariæ Virginis non possint celebrari uti votivæ. — Quæritur :

1° In hac prohibitione includiturne etiam Missa proxime concessa Immaculatæ Conceptionis cujus introitus *Gaudens gaudebo* ?

Ratio dubitandi ex eo oritur, quod post Graduale prædictæ Missæ inveniuntur variationes in ipso graduali faciendæ, prout diversa sunt tempora anni, præmissis verbis, in *Missis votivis*.

2° Missæ sub variis titulis Beatæ Mariæ Virginis, ex. gr. Montis Carmeli, Smi Rosarii, Boni Consilii, Auxilii christianorum, Puritatis, etc., comprehenduntur ne in regula Festivitatum, ita ut numquam dici possint ut votivæ (exceptis diebus Octavæ, si habeant ?

3° Item Missa Sacratissimi Cordis Jesu, cujus introitus *Miserebitur* potestne celebrari ut votiva ?

VI. In hac nostra civitate Neapolitana non est interdictum deferre cadavera ad Ecclesiam, sedita fert consuetudo, ut vix aliquis obiit, cadaver in propriis ædibus exponatur, et, ut plurimum, horis vespertinis diei insequentis ad Ecclesiam deferatur, ubi adimpletis de ritu adimplendis, ipsis horis vespertinis ad cœmeterium extra mœnia situm transferatur ; unde fit ut raro comprobetur, quod rubrica Ritualis Romani optat et insinuat, nempe cadaver non tradatur sepulcro, quin prius aliqua missa dicatur, præsente defuncti corpore. Hac posita consuetudine, quæ dificillime eradicari potest. — Quæritur :

1° Licetne in horis matitunis, in quibus cadaver in propriis ædibus manet expositum, celebrare Missam cantatam in aliqua ecclesia, quæcumque sit, in iis diebus determinatis in decreto unius *Florentinæ*, sub die 25 aprilis 1731, scilicet etiam in diebus festivis de præcepto et in duplicibus secundæ classis ?

2° Quatenus affirmative : in diebus quibus talis missa prohibetur, comprehenduntur ne etiam illi qui excludunt Duplicia primæ classis, secundum regulam quam statuit Aloysius Gardellini, in decreto diei 20 aprilis 1832 in una *Derthonen ad Vm*, et in Instructione Clementina § XII, n. 8 et 11.

VII. Sacra Rituum congregatio, decreto diei 22 martii 1862, in una *Palmæ in Balear*. Ad IIm decrevit quod — « ad celebrandam missam de Requie in duplici non impedito diebus 3, 7 et 30 non requiritur quod defunctus sic ordinaverit in suo testamento, sed sufficit voluntas consanguineorum, amicorum, vel testamenti executorum. » — Quæritur :

1° Sub verbis *Duplici non impedito*, comprehenditurne etiam festum duplicis majoris ?

2° Quatenus affirmative, licetne hanc decisionem retinere etiam pro funeribus anniversariis ad petitionem vivorum non relictis a testatoribus ?

VIII. Pluries sacra Rituum Congregatio decrevit, quod in Octavis privilegiatis celebrare non liceat anniversaria pro defunctis ; quæritur : præter octavas Epiphaniæ, Paschalis, Resurrectionis, Pentecostes, Corporis Christi debetne considerari uti privilegiata etiam octava Nativitatis Dominicæ, ita ut hæc quæque anniversarium funus

excludat? Dubium oritur ex quo scriptores rerum liturgicarum de hac re alii aliter sentiunt.

IX. Decreto Sacror. Rituum Congregationis diei 3 decembris 1701, in una *Bergomen*, ad III^{m}, statutum fuit ut Anniversaria pro defunctis, quæ in octavas privilegiatas incidunt, cum post prædictas Octavas transferri debeant, privilegium amittant, ut celebrari possint in duplici majori. — Quæritur :

1° Quum hæc anniversaria celebrari nequeant in duplici majori, poteruntne celebrari saltem in duplici minori?

2° Quatenus *affirmative* ad primam partem, valetne id etiam pro iis anniversariis, quæ quum in Majorem Hebdomadam inciderint, post octavam Paschalis celebranda sunt?

X. In determinando die 3-7 et 30, quum hic dies computari possit, vel a die mortis vel a die depositionis, quæritur : Dies mortis, vel depositionis, debetne includi, an excludi? ex. gr. : si depositio fiat primo die mensis, et quum velit determinari dies tertia a die depositionis, erit dies tertius an quartus ejus mensis?

XI. Avulsis ob humiditatem lapidibus qui regebant Reliquias quorumdam altarium et nova calce firmatis, dubitabatur utrum prædicta Altaria nova consecratione indigerent. Hinc dubio exposito sacror. Rituum Congregationi sub die 25 septembris 1875, *ord. Cistercien.* responsum fuit : « Si sepulchrum apertum non sit, sed tantummodo de novo cœmento firmatum, *Negative*, secus, *affirmative.* » Nunc quæritur : Hæc decisio potestne etiam retineri, quum tota mensa Altaris consecrati ad instar fixi a suis stipitibus sublevata, non omnino dimota, novo cœmento ipsis stipitibus firmatur et conjungitur?

Sacra porro Rituum Congregatio, audita relatione ab infrascripto Secretario facta, nec non sententia Rmi Assessoris Sacræ ipsius congregationis, hisce dubiis maturo examina perpensis, sic rescribere rata est :

Ad I. Quoad 1^{m}. *Affirmative*, scilicet dies infra annum solemniores;

Quoad 2^{m}. *Affirmative* ad primam partem, negative quoad secundam.

Quoad 3^{m}. *Affirmative.*

Ad II. Quoad 1^{m}. *Negative* ad primam partem, *affirmative* ad secundam.

Quoad 2^{m}. Ut in primo dubio ad 2^{m}.

Ad III. Quoad 1^{m}. *Negative*;

Quoad 2^{m}. *Negative* juxta Rubricas et Decreta.

Quoad 3^{m}. *Affirmative*, sub una conclusione.

Ad IV. Quoad 1^{m}. In casu dicenda foret Missa pro quacumque necessitate;

Quoad 2^{m}. *Negative* ad primam partem, *affirmative* ad secundam.

Ad V. Quoad 1^{m}. *Negative* ;

Quoad 2^{m}. *Affirmative*, juxta decreta in *Mechlin.* diei 1 septembris 1838, ad III, et in *Cameracen.* diei 11 septembris 1865, ad V.

Quoad 3^{m}. *Affirmative* juxta decreta in Mechlin. diei 1 septembris 1838, ad 3^{m}, et in *Cameracen*, diei 11 septembris 1865, ad V.

Ad VI. *Dilata.*

Ad VII. Quoad 1^{m}. *Affirmative;*

Quoad 2^{m}. Provisum in præcedenti.

Ad VIII. *Affirmative.*

Ad IX. Quoad 1^{m}. *Affirmative.*

Quoad 2^{m}. Provisum in præcedenti.

Ad X. Utrumque servari posse, juxta Ecclesiæ consuetudinem.

Ad XI. *Negative.*

Atque ita rescripsit, declaravit, ac servari mandavit, die 23 februarii 1884.

Pro Emo et Rvo Dno card. D. Bartolini, S. R. C. præfecto.

A. Card. SERASINI.

Laurentius Salvati, S. R. C. *secretarius*.

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

—

Q. — Dans le n° 29 vous dites d'après la sacrée Congrég. que « pro populi commoditate poterit cantari missa rogationum ante processionem, » soit, mais quelle messe faut-il dire s'il s'agit d'une messe basse ; est-ce la messe de la fête du jour ou bien la messe des Rogations? Dans ma paroisse il est d'usage de dire une messe basse avant la procession *pro commoditate populi.*

R. — C'est aussi la messe des Rogations qu'on devrait lire. Si le décret que nous avons cité parle de messe « chantée, » c'est parce qu'il s'agissait d'une église conventuelle qui doit célébrer une messe solennelle. Mais le principe est le même quand il s'agit d'églises non conventuelles.

Q. — La fête de l'Adoration est célébrée dans ma paroisse chaque année un jour de carême, je fais toujours chanter les vêpres solennelles à l'issue de la grand'messe, à la stupéfaction de plusieurs confrères qui me disent que cette règle n'est que pour les cathédrales. Sans doute aucune loi ne m'oblige à faire chanter les vêpres après la messe, mais une loi me défend de les chanter après midi.

R. — Vous pouvez parfaitement faire chanter les vêpres après la messe solennelle en carême. A la vérité, vous n'êtes pas obligé de les célébrer avant midi, car l'obligation de les anticiper ne regarde que l'Office de chœur. Mais vous le pouvez, conformément à l'opinion unanime des théologiens et des canonistes.

C'est vous dire assez que vous pouvez très bien les célébrer après midi. Il n'y a aucune loi qui le défende.

Q. —Auriez-vous l'extrême bonté de nous indiquer d'une manière très claire la distinction entre le patron et le titulaire d'une église?

R. — I. Demandez-vous la distinction qui existe entre titre d'église et patron d'église? Nous répondons : le titre d'église est un mystère ou une

personne divine sous le nom desquels une église est dénommée et auxquels elle est dédiée; exemple, l'église de la sainte Trinité, le Saint-Sauveur, le Saint-Esprit, sont des Titres d'église.

Un patron d'église est une créature sainte sous le nom de laquelle une église est dénommée et à laquelle elle est dédiée, par exemple, la sainte Vierge, saint Michel, saint Pierre, etc.

Par conséquent ces expressions que l'on rencontre si souvent dans les livres liturgiques : *Patronus vel Titulus ecclesiæ*, ne désignent qu'un seul objet, à savoir, le vocable d'église. Si ce vocable est une créature sainte, on l'appelle « patron d'église. » Si c'est un mystère ou une personne divine, on l'appelle « titre d'église, » car il ne conviendrait pas d'appeler « patron » un mystère ou une personne divine, attendu que, d'après l'opinion la plus commune, les personnes divines patronnent également tous les hommes.

II. Demandez-vous la distinctiou qui existe entre le vocable d'église et le patron de lieu? Nous vous répondons : les différences sont nombreuses :

1º Dans ceux qui font l'élection. Un vocable d'église est choisi de concert par les fondateurs de l'église, par ceux qui demandent la bénédiction ou consécration de l'église. Dès ce moment, la fête du mystère ou du saint en l'honneur duquel l'église est bénite ou consacrée, doit être célébrée avec toutes les prérogatives attachées au titre ou patron d'église.

Le patron de lieu est choisi par le peuple, avec le consentement exprès de l'évêque et du clergé, mais avec quelque différence, selon qu'il s'agit d'un patron de commune (ville ou village) ou d'un patron de royaume? S'agit-il du patron d'une ville et d'un village? le choix est fait par le peuple, mais par l'intermédiaire du conseil municipal; il faut aussi le consentement exprès de l'évêque et du clergé.

S'agit-il d'un patron de royaume? Le choix est fait par le peuple de chaque cité de la province, et pareillement avec le consentement de l'évêque et du clergé des susdites cités. Le décret d'Urbain VIII, qui règle ce point, ne parle pas ici du peuple des villages.

En outre, il faut l'approbation et la confirmation de la sacrée Congrégation des rites.

2º Il y a aussi une différence dans la durée. Un vocable d'église périt avec l'église, tandis qu'un patron de lieu dure aussi longtemps que la commune ou que le royaume.

3º Dans l'étendue. Le vocable d'église ne s'étend qu'à l'église qu'il dénomme aux habitants de la paroisse; tandis que le patron de lieu s'étend à tout le territoire de la commune. Ainsi à Paris, sainte Madeleine ne se rapporte qu'à l'église qui porte son nom et aux fidèles de cette paroisse, tandis que sainte Geneviève, patronne de cette ville, étend son patronage sur tout le territoire de cette cité.

4º Dans la manière de les célébrer. Le vocable d'église n'était pas chômé, c'est-à-dire célébré avec obligation pour le peuple d'assister à la messe et de se reposer, comme les dimanches et les fêtes de précepte. A la vérité, le chômage existait réellement dans beaucoup de paroisses, mais ce n'était pas en vertu des prescriptions du Saint-Siége. Au contraire le patron de lieu devait être chômé en vertu de ces prescriptions.

5º Dans l'objet sacré qui est choisi. Un mystère ou une personne divine peuvent être choisis pour vocables d'église, mais jamais comme patrons de lieu; tandis qu'un saint et une sainte peuvent être vocables d'églises et patrons de lieu.

6º Dans l'obligation de les avoir. Toutes les églises ont nécessairement un vocable, lequel est constitué dans la bénédiction solennelle ou dans la consécration de l'église; tandis que toutes les communes ne sont pas obligées d'avoir un patron de lieu; et en fait, aujourd'hui bon nombre de communes n'ont pas de patrons; elles préfèrent un cabaret ou une salle de danse à un patron!

On le voit, la notion du vocable d'église diffère essentiellement de celle de patron de lieu. Le vocable dénomme l'église, le patron protège tout le lieu. Ce qui fait que fréquemment on les confond, c'est que, souvent et presque toujours, dans les villages, le même saint est à la fois vocable d'église et patron de lieu. Mais en réalité, ils pourraient être différents, et ils le sont quelquefois. Pour saisir facilement la différence entre l'un et l'autre, il faut se reporter dans une ville, à Paris, qui n'a qu'un patron, tandis qu'il a autant de vocables qu'il y a d'églises.

Q. — Peut-on aux jours semidoubles, dire des messes votives de la sainte Vierge, de saint Joseph, etc., tout en acquittant une intention de messe *pro defunctis*?

R. — Oui, on le peut, mais alors on ne gagne pas l'indulgence plénière; car pour gagner l'indulgence de « l'autel privilégié » il est requis rigoureusement de dire la messe de *Requiem* les jours non empêchés; or les jours semidoubles ne sont pas empêchés.

Cette condition est également essentielle pour gagner l'indulgence plénière de « l'autel privilégié personnel. »

Si donc vous vous êtes engagé à gagner ces indulgences, vous ne pouvez pas satisfaire à votre engagement en disant des messes votives les jours libres.

Q. — 1º Pourquoi ne lit-on au prône que les évangiles des dimanches? Ne serait-il pas permis au curé pour varier ses instructions et faire connaître de fort beaux passages de la vie de N.-S., de lire l'évangile de la fête qu'on célèbre un dimanche, à la place de l'évangile du dimanche qui souvent n'est pas chanté à la messe?

2° Dieu peut-il tirer une âme du purgatoire en prévision de messes qui seront dites pour elle plus tard, de telle sorte que cette âme sera dans le ciel au moment où seront célébrées les messes qui l'y auront fait entrer plus tôt ?... item pour les malades guéris en prévision de messes ou de prières futures ?

3° Un enfant de 4, 5 ou 6 ans peut-il aller en purgatoire? en enfer? Si oui, quelle est la conséquence pratique pour l'Extrême-Onction, les messes ou prières pour eux après leur mort ? Si non, que penser des vies des saints où l'on raconte que telle sainte a vu en esprit un enfant de 5 ou 6 ans dans le purgatoire. ?

4° Lorsqu'on n'a à bénir qu'un ornement, chasuble ou étole, faut-il réciter les trois oraisons marquées dans le Rituel ? est-ce qu'une seule ne suffirait pas ?

5° Peut-on dire la messe avec une intention conditionnelle, par exemple : si le défunt pour lequel je célèbre est en enfer, je désire que le fruit de la messe soit appliqué à tel autre ?

6° Le curé d'une paroisse rurale s'absente pendant 8 jours, pour la retraite par exemple ; peut-il laisser le saint Sacrement dans le tabernacle, s'il ne laisse pas dans sa paroisse un autre prêtre pour le remplacer?

7° Le curé qui laisse la clef du tabernacle dans une sacristie presque toujours ouverte pendant le jour ou dans un lieu où elle est facile à prendre, commet-il un péché mortel ?

8° L'évêque peut-il, permettre de conserver le Saint-Sacrement dans une chapelle ou église qui n'est pas l'église paroissiale ?

9° Que penser des marchands de pains d'autel, prêtres ou religieux, ou plutôt de ceux qui adressent à eux tous les quinze jours ou tous les mois pour avoir par la poste leurs fournitures de pains d'autels ; est-ce bien convenable ? Ces pains d'autels rarement bien emballés prennent souvent mauvais goût en route, mélangés qu'ils sont avec toutes sortes de colis ; en outre, peut-on appeler pains récents des pains faits depuis 15 jours ou même depuis huit. Les prêtres qui usent de ces pains ne voudraient certainement pas sur leurs tables des pains de 15 jours ou même de 10.

R. — Ad I. La sainte Eglise ne défend pas de lire l'évangile de la fête qu'on célèbre le dimanche.

Mais si des ordonnances épiscopales ou des statuts synodaux prescrivent encore la lecture des évangiles du dimanche, il faut s'y conformer.

Ad II. Dieu ne tire pas une âme du purgatoire en vertu de la seule prévision que des messes seront dites pour elles plus tard. Et il en est de même pour les malades ; ils ne peuvent être guéris en vertu de la prévision de messes ou de prières futures. La raison en est que Dieu, de providence ordinaire, administre humainement les choses humaines, et non d'après sa prescience pure. C'est ainsi qu'il agit dans toutes les parties de la création, faisant que chaque cause agisse selon sa nature, pour son effet propre et dans l'ordre naturel de sa causalité spéciale.

Ad III. Nous pensons aussi que certains enfants peuvent avoir l'usage de raison dès l'âge de cinq ou six ans, et commettre dès lors des péchés même mortels. Par conséquent ces enfants peuvent aller en purgatoire, et même en enfer.

La conséquence pratique à tirer, c'est que ces enfants sont capables et obligés de recevoir le sacrement de pénitence, et par suite aussi le sacrement d'extrême-onction qui en est le complément, quand même on ne jugerait pas expédient de les admettre encore à la sainte communion. C'est un principe que Benoît XIV établit formellement dans son traité *De synodo diœcesana.*

« Qnandocumque censeantur capaces sacramenti pœnitentiæ, sunt pariter idonei reputandi ad extremam unctionem, quœ est illius complementum, quamvis nondum tanta polleant judicii maturitate, ut videntur apti ad rite participandam Eucharistiam, de cujus ineffabili excellentia et sanctitate non ita facile edoceri queunt. » (Livre 8, chap. 6, n. 2.)

N'y a-t-il pas à redresser bien des idées et des pratiques sur cette grave question ?

Ad IV. Lorsqu'on n'a qu'un ornement à bénir, on doit dire les trois oraisons qui sont marquées au Rituel et au Missel. Il n'est pas permis de se contenter d'une seule oraison, puisque le Rituel en présente trois. Seulement les liturgistes enseignent que dans ce cas on emploie le singulier et non le pluriel. On ne nomme pas l'objet que l'on bénit.

Ad V. Rien n'empêche que vous disiez la messe avec l'intention conditionnelle que vous indiquez.

Ad VI. Quand un curé s'absente pour huit jours de sa paroisse, il doit laisser la garde de sa paroisse à un autre prêtre qui, d'après le droit, devrait être résidant, mais qui, dans l'état de choses actuelles, ne saurait guère être qu'un confrère voisin, lequel doit pourvoir à tout ce qui est nécessaire. Mais avant de s'absenter, le curé peut pourvoir à l'entretien de la lampe, à la fermeture de l'église pendant la nuit, à la vigilance nécessaire aujourd'hui en bien des pays pour éviter les sacriléges. Ainsi rien ne l'empêche de conserver le Saint-Sacrement pendant son absence. Il y est même obligé parce qu'il doit pourvoir à ce que la sainte réserve soit à la disposition du prêtre qui, pendant son absence, pourrait avoir à donner le saint Viatique.

Ad VII. Le curé qui laisse la clef du tabernacle dans une sacristie presque toujours ouverte pendant le jour, ou dans un lieu où elle est facile à prendre, commet un péché mortel s'il y a, par suite de cette négligence, danger de vol ou de profanation de la très sainte Eucharistie. En 1724, le pape Innocent XIII a ordonné à la Sacrée Congrégation des évêques et réguliers de faire une circulaire très sévère sur ce point à cause des vols impies et sacriléges qui avaient lieu en certains endroits par suite de la négligence de ceux qui avaient la garde de la sainte Eucharistie. Cette circulaire exigeait que ces gardiens conservassent la clef du tabernacle, ou bien qu'ils la missent dans un lieu fermé lui-même à clef. Elle imposait des peines très graves :

« Le contrevenant, disait-elle, sera condamné irrémissiblement et sans autre procès à la prison et à d'autres peines discrétionnaires, selon le degré et la négligence de la faute ; il sera privé à perpétuité de l'emploi de sacristain ; les réguliers

seront, en outre, privés de la voix active et passive.

« Si l'on apporte de la négligence à la conservation de l'Eucharistie, quoique le vol ne soit pas commis, les recteurs, curés, sacristains et autres devront être suspendus de leur emploi pour trois mois, comme c'est prescrit dans ledit chapitre *De custodia Eucharistiæ*.

« En outre, Votre Seigneurie devra déclarer dans ce même Edit ou Notification que les peines susdites seront infligées aux curés, recteurs, sacristains, et tous autres gardiens de la très-sainte Eucharistie, quand bien même ce serait un autre prêtre qui laisserait les tabernacles ouverts, ou bien les clefs dans un lieu où il est facile de les prendre, ce qui n'empêchera pas de punir aussi ce prêtre négligeant. Car les curés, sacristains et autres gardiens sont responsables de la conservation de la très sainte Eucharistie et des vases sacrés; ils doivent s'assurer, après les offices, que toutes choses sont en règle... »

On le voit, la négligence sur ce point est une faute mortelle, car la suspense et la prison supposent un péché grave.

Ad VIII. L'évêque ne peut, à moins d'un indult apostolique, permettre de conserver le très saint Sacrement dans une chapelle, ou église qui n'est pas paroissiale, ou qui ne tient pas lieu d'église paroissiale.

Plusieurs canonistes soutiennent qu'il le peut, s'il y a une coutume immémoriale. Mais cette affirmation est trop absolue. Il faut une distinction. Si cette coutume a été introduite par la seule autorisation de l'Ordinaire, elle n'est pas légitime, ainsi que l'a décidé la Sacrée Congrégation du Concile en 1708. Ecoutons saint Alphonse :

« Advertit autem Petra, n. 32, quod, licet adsit immemorabilis consuetudo in aliqua ecclesia asservandi Sacramentum, ipsa tamen non suffragetur, si constet ab initio fuisse asservatum ex sola licentia Ordinarii ; possessio enim illa minime valet, cum proveniat ex titulo infecto ; et ita decrevit S. Cong. Concilii in Neapolitana 20 julii 1708. »

Dans ce cas, il faut un indult apostolique pour légitimer la coutume. C'est ce que Benoit XIV a clairement établi dans la Constitution *Quamvis justo*, en date du 30 avril 1749, § 24 :

« Eucharistia, in ecclesiis quæ parochiales non sunt, retineri non potest absque præsidio Apostolici Indulti, vel immemorabilis consuetudinis quæ hujusmodi indulti præsumptionem inducit. »

Il faut donc que la coutume immémoriale de garder la sainte Eucharistie, pour être légitime, ait été ou soit présumée avoir été introduite par un indult du Saint-Siège. Elle ne serait pas légitime si elle n'émanait que de la permission de l'évêque.

L'Ordinaire ne peut donc pas autoriser à garder la sainte Eucharistie dans des églises non paroissiales, si ce n'est accidentellement et temporairement, par exemple dans le cas d'incendie, de démolition, etc. de l'église paroissiale.

Ad IX. Nous ne voyons rien d'illicite ni d'inconvenant à se fournir de pains d'autel par la poste à condition 1° que ceux qui les fournissent soient entièrement sûrs, comme on doit le penser des prêtres et des religieux qui se livrent par eux-mêmes à cette industrie sainte ; 2° que les envois seront faits de telle sorte que les pains ne puissent être ni viciés, ni changés en route.

Des pains de quinze jours, s'ils ont été soustraits à l'humidité, sont encore frais. Ils pourraient ne plus l'être par suite du voyage dans les temps humides.

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — 1° Il y a eu des diocèses où les évêques, de leur propre autorité, allouaient aux curés tous les cierges des enterrements ; mais nous pensions que cet usage, selon nous, illégal, était tombé en désuétude. Mais on voudrait le ressusciter, au moins en faveur des curés dont le traitement ou supplément communal a été supprimé. La pensée est évidemment honnête et juste, mais cela peut-il se faire sans péril ? Est-ce rigoureusement légal ?

2° Dans les paroisses où l'existence du décret du 26 décembre 1813 n'était pas connue et où il était d'usage de laisser toute la cire provenant des enterrements et services funèbres aux curés, ceux-ci sont-ils tenus à quelque restitution envers la fabrique ?

R. — Ad 1m. En effet, dans un petit nombre de diocèses, les communes n'allouent aucun supplément de traitement aux curés ; l'évêque, par compensation, leur attribue tous les cierges provenant des inhumations et services funèbres. Nous ne traitons ici la question qu'au point de vue strictement civil et nous n'hésitons pas à déclarer que ces décisions épiscopales sont tout à fait contraires au décret du 26 décembre 1813, qui a voulu établir dans toute la France, une règle fixe et uniforme qui satisfît tous les intérêts, et qui prévînt les mécontentements et les contestations. Elles ne nous semblent pas moins contraires à la justice, car il ne paraît pas juste de dépouiller, au profit du curé, les fabriques généralement pauvres, d'un droit qui leur est acquis par la loi, sous prétexte qu'il n'est pas d'usage dans les communes d'allouer aucun supplément de traitement. L'évêque a un autre moyen d'améliorer le sort de ses prêtres, s'il le juge convenable, c'est d'exiger d'une paroisse qui demande un pasteur, que la commune alloue préalablement au curé un supplément de traitement. Nous savons tout ce que peut, dans cette circonstance, la fermeté d'un évêque. Mais, dans aucun cas, l'évêque ne peut pas priver la fabrique d'un droit que lui confère la loi ; il n'a pas la faculté de faire à cet égard aucun règlement. Le règlement que porterait aujourd'hui un évê-

que de sa seule volonté, dit M. de Champeaux, pour changer les dispositions du décret de 1813, notamment pour attribuer la totalité des cierges offerts aux enterrements et services funèbres au curé seul, en compensation de ce qu'il ne reçoit pas de supplément de traitement, ne serait pas légal ni obligatoire.

On pourrait objecter que le décret du 26 décembre 1813 est contraire à l'article 69 de la loi du 18 germinal an x, d'après lequel il appartient aux évêques de rédiger les projets de règlement relatifs aux oblations que les ministres du culte sont autorisés à recevoir pour l'administration des sacrements, projets qui doivent ensuite être approuvés par le gouvernement, avant d'être publiés et mis à exécution, et que, par conséquent, dans la question qui nous occupe, ils peuvent faire, pour leurs diocèses respectifs, des règlements contraires au décret du 26 décembre 1813. Si cet article 69 était applicable ici, il y aurait à répondre que le gouvernement, en accordant aux évêques le droit de rédiger des projets de règlement, et de les soumettre à son approbation, ne s'est pas dépouillé du pouvoir de porter lui-même un règlement général. Mais il est facile de voir que l'article 69 de la loi précitée est complètement inapplicable, puisqu'il n'a trait qu'aux réglements relatifs aux oblations à recevoir pour l'administration des sacrements. Ces règlements sont spéciaux aux diocèses respectifs, et doivent comprendre les divers articles des oblations, avec les modifications appropriées aux localités. Le partage de la cire ne devait pas être assujetti à ces modifications. C'est ce que décide une lettre du ministre de l'instruction publique et des cultes aux vicaires généraux de Reims, du 30 septembre 1831.

Les fabriques ne peuvent régulièrement abandonner aux vicaires de la paroisse, à titre de supplément de traitement, la cire provenant des enterrements et services funèbres, alors surtout que chacun de ces vicaires reçoit un traitement de 300 fr. sur le budget communal et un supplément de traitement de 350 fr. sur les fonds du Trésor, et qu'en raison de l'insuffisance de ses ressources, la fabrique se voit obligée, chaque année, de recourir à la commune pour combler son déficit. Le profit de la cire des inhumations et services funèbres doit toujours être porté comme réelle au budget de la fabrique. Ainsi décidé par la lettre ministérielle suivante :

Lettre du 23 août 1837, de M. le ministre de la justice et des cultes à S. Em. le cardinal archevêque d'Auch (Mgr d'Isoard).

« Monseigneur,

« J'ai l'honneur de transmettre ci-joint à votre Eminence la réclamation qui m'a été adressée par le sieur Laurens, conseiller de la fabrique de Lisle-Jourdain, concernant les difficultés auxquelles donne lieu, dans le conseil, l'abandon aux vicaires de la cire offerte aux enterrements et services funèbres.

« Il paraît que la commune fait à chacun des vicaires un traitement de 300 fr. et que c'est à titre de supplément que la fabrique renonce en leur faveur aux droits que le décret du 26 décembre 1813 lui confère sur les cierges provenant du service dont il s'agit.

« Il paraît également que les ressources de cet établissement n'étant pas suffisantes pour couvrir ses dépenses, il y a nécessité de recourir annuellement à la commune pour combler le déficit.

« Les fabriciens opposants ont pensé qu'il n'y a pas lieu, d'après ces circonstances, de continuer à abandonner la cire.

« Aux termes du décret du 30 décembre 1809, ce produit doit être porté au budget de la fabrique. L'omission qui en est faite constitue donc une irrégularité qui ne doit pas se reproduire à l'avenir, d'autant plus qu'elle est de nature à faire obstacle au recours à la commune pour insuffisance de ressources.

« Il est d'ailleurs à remarquer qu'indépendamment de 300 fr. qu'ils reçoivent de la ville, les vicaires de Lisle-Jourdain touchent un supplément de traitement de 350 fr. sur les fonds du Trésor. Si ces moyens d'existence ne leur suffisaient pas, il y aurait sans doute convenance d'y ajouter; mais il faudrait ne pas s'écarter des prescriptions du décret réglementaire.

« Je prie votre Eminence de vouloir bien se faire rendre compte des difficultés qui m'ont été signalées, et de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser. »

Ad 2m. L'usage, fondé sans doute sur certains règlements épiscopaux, ou du moins sur l'ancien droit, faisait loi dans ces paroisses, jusqu'à ce qu'on y connût l'existence du décret du 26 décembre 1813, nous ne pensons pas qu'un curé, dans ce cas, fût obligé à restitution. Les fabriques ne seraient donc nullement fondées à réclamer aucune indemnité aux curés qui jusque-là auraient joui de bonne foi d'un droit que les fabriques elles-mêmes leur reconnaissaient. Il en serait de même pour les paroisses où, au contraire, les fabriques ont profité de toute la cire au détriment des curés; ceux-ci n'auraient droit à aucun dédommagement. Mais, du moment que les fabriques ou les curés ont connaissance du décret de 1813, qui veut que les cierges provenant des enterrements et services funèbres soient partagés par moitié, ils doivent s'y conformer. S'ils ne le faisaient pas, nous pensons que n'étant plus alors de bonne foi, ils seraient tenus à restitution envers la partie lésée, c'est-à-dire, le curé envers la fabrique, s'il avait seul profité de toute la cire, et réciproquement la fabrique envers le curé, si elle s'était emparée de la totalité des cierges.

Nous ferons remarquer, à cette occasion, que beaucoup de paroisses rurales ignorent encore l'existence du décret du 26 décembre 1813, et que des usages qui peuvent amener des difficultés fâcheuses, subsistent encore, comme le prouve une décision ministérielle du 31 mars 1837. On ne saurait vraiment trop veiller, dans l'intérêt des fabriques aussi bien que dans l'intérêt des curés, à ce que les dispositions de ce décret soient partout uniformément observées.

Q. — Il faut s'attendre à tout en ce pays de francs-maçons et de magistrature complaisante. Est-ce qu'un juge de paix, ancien chiffonnier en demi gros, ne s'est pas avisé de faire appeler un prêtre en témoignage sous prétexte qu'il avait reçu une confidence d'un accusé en dehors de la confession. Il est vrai de dire que le fait était exact; mais il faut ajouter que la confidence lui avait été faite sous la formule vulgaire : « sous le sceau de la confession » et avec la pensée que le prêtre ne pouvait pas plus dire ces secrets que ceux entendus au sacrement de pénitence. Le prêtre en question a refusé de répondre, et l'affaire en est là. On se demande si on la poursuivra devant une juridiction supérieure. Ne pourriez-vous pas citer quelque arrêt de tribunaux justifiant la conduite du prêtre?

R. — Assurément. Tout ce qui tient essentiellement à l'exercice de la religion catholique doit être respecté et maintenu. Un prêtre catholique ne peut, en conséquence, être tenu de déposer ou même être interrogé en justice sur une révélation qui lui a été faite, même hors la confession, mais sous la loi de l'inviolabilité de cet acte, et qui n'a été déterminée que par le secret qui lui est dû. Ainsi jugé par la Cour de cassation, par l'arrêt ci-après :

Arrêt de la Cour de cassation, du 30 novembre 1810.

« Vu les articles 1er et suivants du Concordat du 26 messidor an IX, de la loi du 18 germinal an X.

« Attendu qu'il résulte de ces articles que la religion catholique est placée sous la protection du gouvernement; que ce qui tient nécessairement à son exercice doit conséquemment être respecté et maintenu; que la confession tient essentiellement au rite de cette religion; qu'elle cesserait d'être pratiquée dès l'instant où son inviolabilité cesserait d'être assurée, que les magistrats doivent donc respecter et faire respecter le secret de la confession, et qu'un prêtre ne peut être tenu de déposer, ni même être interrogé sur les révélations qu'il a reçues dans cet acte de religion :

« Que, sans doute, les prêtres sont soumis, comme les autres citoyens, à l'obligation de rendre témoignage en justice des faits qui sont à leur connaissance, lorsque cette connaissance leur est parvenue autrement que par la confiance nécessaire de la confession; qu'il n'est pas dû, à cet égard, plus de privilèges à la foi sacerdotale qu'à la foi naturelle, mais que ce principe général ne peut être appliqué à l'espèce sur laquelle il a été statué par la cour de justice criminelle du département de Jemmapes; que, dans cette espèce, si la révélation, en effet, faite au prêtre Laveine, n'a pas eu lieu réellement dans un acte religieux et sacramentel de confession, elle n'a été déterminée que par le secret qui était dû à cet acte; que c'est dans cet acte et sous la foi de son inviolabilité, que le révélant a voulu faire sa révélation; que, de son côté, le prêtre Laveine a cru la recevoir sous la foi et l'obligation de cette inviolabilité; que la bonne foi et la confiance de l'un et de l'autre ne peuvent être trompées par une forme qui, n'étant relative qu'à l'effet sacramentel de la confession, ne peut en anéantir les obligations extérieures et civiles;

« Qu'une décision contraire, dans cette espèce, en ébranlant la confiance qui est due à la confession religieuse, nuirait essentiellement à la pratique de cet acte de la religion catholique; qu'elle serait conséquemment en opposition avec les lois qui en protègent l'exercice, et qui sont ci-dessus citées; qu'elle blesserait, d'ailleurs, la morale et l'intérêt de la société. »

Nous pensons qu'en général, la cour suprême jugerait de la même manière, le cas échéant; mais elle n'emploierait certainement pas les mêmes arguments. Ils sentent trop le cléricalisme. Il est vrai aussi que les prêtres sont rarement dans la situation qu'avait à apprécier la cour dans son arrêt précité. L'esprit du moment ne pousse pas le monde à prendre le clergé pour confident de ses affaires.

Q. — Je serais bien aise que l'*Ami du clergé* expliquât ce que l'on entend par les « menaces » dont il est question dans l'article 260 du code pénal, et qui ont l'air de concerner les prêtres aussi bien que les particuliers.

R. — Le prêtre qui n'a pas le droit de répression ou de censure publique, n'a pas non plus le droit de coaction par menaces.

L'article 260 du code pénal punit d'une peine de 16 à 200 fr. d'amende, et d'un emprisonnement de 6 jours à 2 mois, « tout particulier qui, par des voies de fait ou de menaces, aura contraint ou empêché une ou plusieurs personnes d'exercer l'un des cultes autorisés, d'assister à l'exercice de ce culte, de célébrer certaines fêtes, d'observer certains jours de repos, et, en conséquence, d'ouvrir et de fermer leurs ateliers, boutiques ou magasins, et de faire, ou quitter, certains travaux. »

Cet article contient, on le voit, des dispositions pour protéger l'exercice du culte; mais il en contient ausssi pour empêcher des contraintes religieuses. Ainsi il punit celui qui aura forcé d'assister à l'office divin, et celui qui en aura empêché.

Ces mots « tout particulier » ne souffrent pas d'exception, dit M. Gaudry, le prêtre est compris dans leur généralité. La peine serait applicable à

un ecclésiastique qui aurait forcé un de ses paroissiens à se rendre à l'office, ou à faire un acte religieux.

Mais, pour que l'article soit appliqué, la loi exige une voie de fait ou une menace.

La menace, dans certains cas, est considérée comme un outrage et rangée au nombre des crimes et délits par le code pénal.

Les voies de fait sont une contrainte matérielle, et ne supposent pas toujours de mauvais traitements. Ainsi, un prêtre, par la force, aurait obligé l'un de ses paroissiens à venir à l'église, ou l'aurait empêché de se rendre aux exercices d'un autre culte, il serait passible de la peine. Mais, dans ce cas, il faudrait que les menaces fussent graves. Les menaces ont un caractère punissable, lorsqu'elles font craindre un mal réel et présent, et qu'elles ne sont pas fondées sur le droit ou sur la loi.

Nous disons un mal réel et présent : une menace d'une chose légère, ou dont la réalisation ne dépendrait pas de celui qui fait la menace, ne constituerait pas le délit prévu par l'article 260.

Par exemple, un ecclésiastique menacerait de son mécontentement, ou de la colère de Dieu; dans le premier cas, il ne menacerait pas d'un mal considérable, ayant pour effet de forcer la conscience, et dans le second, le mal ne dépendrait pas de sa volonté. Il faut cependant pour apprécier la gravité de la menace, avoir égard à la qualité de la personne. Une menace légère, pour un homme dans la force de l'âge, pourrait avoir un caractère de grande gravité pour un vieillard, une femme ou un enfant.

La menace est un délit lorsque celui qui menace n'a pas usé de son droit, ou que la menace n'est pas fondée sur une loi. Par exemple, si un ecclésiastique menaçait un domestique de le renvoyer, parce qu'il ne remplirait pas ses devoirs de piété; s'il forçait un enfant, à lui confié, de satisfaire à ses obligations religieuses; s'il faisait craindre à une personne des peines infligées par la loi : ces menaces n'auraient pas le caractère de délit.

Enfin, il y a lieu à l'application de l'article 260, seulement dans le cas où la voie de fait ou la menace, a été suivie de l'acte que l'on voulait obtenir. Tel est le sens de ces mots : « aura contraint d'assister, etc. » Si la personne menacée, ou sur laquelle des voies de fait auraient été exercées, n'avait pas cédé, il pourrait y avoir un délit punissable suivant la gravité des menaces ou des voies de fait; mais il n'y aurait pas lieu à la pénalité de l'article 260.

VARIÉTÉS

LA QUESTION DU CATÉCHISME

(Suite)

Effrayés de leurs déplorables succès, les écrivains catholiques voulurent opposer une digue à ce déluge de publications pleines d'erreurs, revêtues de formes nouvelles. Ils adoptèrent pour les combattre la tactique nouvelle, employée à les répandre. Il en sortit une multitude de catéchismes qui se répandirent dans toute l'Europe, partout où se glissaient les catéchismes de l'erreur. Mais le discernement des meilleurs devint difficile pour les fidèles et même pour beaucoup de curés. Pour obvier aux graves et périlleuses difficultés de ce discernement nécessaire à la conservation de l'autorité, de l'intégrité et de la pureté de la foi catholique, le saint concile de Trente prescrivit la rédaction d'un abrégé des éléments de la doctrine chrétienne, exact, simple, accessible à toutes les intelligences. Arrêtons-nous un instant devant les autorités qui imposent ce modeste et humble *compendium* au respect et à la soumission de tous les esprits et de toutes les consciences catholiques.

1. — C'est par l'ordre du saint concile de Trente que ce catéchisme (successivement appelé *Catechismus Tridentinus — ad Parochos — Romanus)* a été rédigé et imposé à l'enseignement des évêques et des curés [1].

La rédaction du catéchisme fut confiée par le concile à trois de ses Pères qu'il choisit lui-même et auxquels furent adjoints des théologiens d'élite. Cette Commission eut pour président un cardinal, légat du pape. Leur travail n'étant pas achevé à la clôture du concile, quoiqu'ils y eussent déjà consacré deux années, il dut, par ordre du pape, être continué à Rome avec la coopération d'autres théologiens, sous la présidence des cardinaux Ch. Borromée et Sirlet. Trois nouvelles années furent employées à l'achèvement de l'œuvre. Le catéchisme du concile de Trente est donc le fruit d'un travail de cinq années.

Saint Pie V le revêtit de son approbation et en confia l'impression à Paul Manucé, le plus habile et le plus savant éditeur qu'il y eut alors en Europe, sous la direction de quatre théologiens. Il le fit publier en 1565. Commencé à Trente au milieu de l'Eglise assemblée dans le St-Esprit, comme au cénacle de la 1re pentecôte, ce catéchisme fut continué, achevé et publié à Rome, dans le cénacle permanent dont le St-Esprit est l'âme.

Des variantes qui en altéraient le sens, s'étant introduites dans quelques éditions postérieures, le pape Clément XIII en fit imprimer à Rome une nouvelle rigoureusement conforme à celle de saint Pie V. Il l'adressa à l'épiscopat catholique dans une Constitution dont nous extrayons ces quelques lignes [2] :

« [1] Præcipit S. Synodus episcopalis omnibus... singulis parochis... Juxta formam a S. Synodo in catechesi præscribendam. (Sess. XXIV, de Reform. cap. 7, et sess. XXV. c. 21.) »

[2] « Quod ad veram sanamque doctrinam propagandam « stabiliendamque opportunissimum subsidium cura nos-

« C'est à vous, vénérables Frères, de prendre « soin que ce secours très opportun que par nos « soins et notre travail nous vous offrons, pour « la propagation et l'affermissement de la vraie « et saine doctrine, soit bien accueilli des fidèles. « Ce livre, nous vous le recommandons maintenant beaucoup, comme la règle de la foi catho- « lique et de la discipline chrétienne, et nous « vous exhortons de tout cœur dans le Seigneur, « pour que vous ordonniez à tous ceux qui ont « charge d'âmes... de s'en servir... de sorte que, « tant par l'unité d'instruction que par la cha- « rité, la concorde soit gardée dans les âmes. »

III. Tous les évêques reçurent ce catéchisme avec la soumission la plus respectueuse et la plus empressée, le firent traduire en leur langue et l'imposèrent à leur clergé séculier et régulier. Dès lors l'œuvre du catéchisme reprit dans toute l'Eglise une nouvelle vie, et reçut une impulsion qui la replaça parmi les plus grands devoirs du ministère pastoral. Décrété par un concile œcuménique, rédigé sous les yeux de trois grands papes, marqué du sceau de leur infaillibilité, imposé par leur souveraine autorité au corps pastoral, le catéchisme romain fut le boulevard inexpugnable de la foi des peuples catholiques. Il dut rester la règle, le fond substantiel, le texte de l'enseignement pastoral.

(A suivre.)

« tra præbet et diligentia; vestrum est, venerabiles fra- « tres, operam dare ut a fidelibus recipiatur..... Hunc « librum, quem veluti catholicæ fidei et christianæ disci- « plinæ normam, vobis nunc maxime commendamus, vos « que etiam enixe in Domino cohortamur, ut jubeatis ab « omnibus, qui animarum curam gerunt, adhiberi quo « tum eruditionis unitas, tum charitas, animorumque ser- « vetur concordia. »

COURRIER DE L'UTILE

MOYENS DE REMÉDIER AUX DÉFAUTS DES CHEMINÉES QUI FUMENT
(2e article)

Autres causes qui déterminent la fumée :

5° La situation peu convenable d'une porte.

Il peut arriver qu'une porte se trouve placée sur la même portion de mur que la cheminée, et si les gonds sont disposés de manière à ce qu'elle s'ouvre en s'éloignant du foyer, il se formera un courant d'air oblique dont la rapidité entraînera une partie de la fumée, qui sera ainsi rappelée dans le chambre.

Il suffira de changer les gonds de côté et de donner ainsi un écartement inverse à la porte. On peut également corriger ce défaut en interposant un paravent.

6° L'état de la température d'une chambre.

Des chambres à cheminée dans lesquelles on ne fait pas de feu, sont parfois remplies de fumée. Cet inconvénient se produit toutes les fois que la température d'une chambre est plus basse que celle de l'atmosphère et que le vent chasse vers le tuyau de la cheminée la fumée des cheminées voisines. Celle-ci, refroidie par le contact de l'air intérieur, se condense et tombe dans le conduit. Ce courant descendant est ce qui occasionne l'odeur de suie et de fumée.

Le moyen le plus simple est d'intercepter le contact de l'air extérieur au moyen d'une cloison ou d'un devant de cheminée hermétiquement fermé.

La cloison pourrait être munie d'une trappe dont les fonctions seraient de rétablir le tirage au besoin.

7° La violence du vent.

Dans ce cas, les meilleures cheminées sont exposées à fumer, car le vent ayant une direction qui n'est pas parallèle à l'horizon, et son inclinaison lui permettant de s'engager dans les tuyaux, on conçoit que sa force d'impulsion doit faire refouler la fumée.

On y remédie en plaçant au sommet de la cheminée un tuyau tournant que l'on désigne sous le nom de gueule de loup.

Pour les cheminées dont les tuyaux sont très courts, ce qui est ordinaire dans les campagnes, on pourra éviter la fumée en établissant au sommet du tuyau un entonnoir de fer blanc d'assez grande dimension pour emboîter la maçonnerie. Cet entonnoir sera enveloppé extérieurement par un coin en bois fait en douves de tonneau; les fonctions de cet appareil sont de conserver la chaleur au sommet du conduit et d'entretenir ainsi le courant ascendant de fumée.

Nous ajouterons une méthode de calculer la grandeur de l'ouverture qui doit fournir la quantité d'air nécessaire à la combustion pour un foyer dont le tirage est interrompu par défaut d'air.

Le feu étant allumé et tout étant bien fermé dans la chambre où se trouve le foyer, on ouvrira une porte ou une croisée, en ayant soin de graduer l'écartement entre le bord de la porte et le jambage, jusqu'à ce que l'on soit parvenu au degré convenable pour rétablir parfaitement le tirage et faire évacuer la fumée. Cela fait, on évaluera en centimètres la hauteur de la porte ainsi que son écartement; on multipliera ces deux nombres l'un par l'autre, et le produit donnera en centimètres carrés la superficie de l'ouverture à pratiquer. Soit par exemple, hauteur, 2 mètres ou 200 centimètres, écartement, un demi centimètre. En multipliant ces deux nombres on aura 100 centimètres carrés ou un décimètre superficiel. Ce sera l'ouverture qu'il faudra ménager pour introduire l'air extérieur.

IMPRIMATUR.

Lingonis, die 10 decembris 1884.

F. PERRIOT, *vic. cap.*

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE RALLET-BIDEAUD.

« Jusqu'à ce jour, excepté pour quelques initiés au drame douloureux de cette vie, l'une des plus belles et des plus saintes de ce siècle, la fondatrice de la Propagation de la Foi est, pour le plus grand nombre des catholiques, une pauvre servante de Lyon, dont on ne connait même pas le nom.

« Cette obscure origine, qui est celle de plusieurs œuvres admirables, n'est pas l'origine qu'il a plu à Dieu de donner à l'œuvre de la Propagation de la Foi. Il prend ses instruments dans tous les rangs de la société, et les plus humbles semblent attirer particulièrement le choix du « Dieu des humbles; » mais c'est parmi les privilégiés de la fortune qu'est née la fondatrice de la Propagation de la Foi et du Rosaire-Vivant, Mlle Pauline-Marie Jaricot. Elle devint pauvre, en effet, plus que la dernière des servantes, cette brillante et opulente jeune fille qui sacrifia tout à Jésus-Christ, jeunesse, beauté, fortune, et qui mourut après un long martyre, inscrite sur la liste des indigents secourus par la charité publique.

« Remplacer la légende par la vérité, restituer à Mlle Jaricot le titre incontestable de fondatrice de la Propagation de la Foi, raconter ses épreuves, ses malheurs, mettre en lumière ses admirables vertus, tel est le but de cette publication, le sujet de ce livre attachant au-delà de toute expression, qu'une amie de Mlle Jaricot, « un témoin de sa vie, » vient d'écrire d'après ses souvenirs personnels et les documents les plus authentiques.

« Peu de livres aussi émouvants ont été publiés de nos jours, et écrits avec plus de charme, de sincérité et de chaleur.

« Les premières pages, remplies de fraîcheur et de poésie, nous retracent l'heureuse enfance de l'héroïne, au sein d'une famille vraiment chrétienne; viennent ensuite les années brillantes et dangereuses de l'adolescence, la lutte entre Dieu et le monde qui se disputent cette âme d'élite, le triomphe définitif de la grâce; la vie de pénitence, de prière, de labeur et de dévouement sans relâche aux œuvres de charité, puis, enfin, le long supplice moral et physique, les épreuves faites pour terrasser les plus forts, supportées avec un héroïsme qui arrache des larmes de pitié et d'admiration; la mort des saints, couronnant la vie de cette martyre de la charité, tel est le récit dont l'intérêt ne faiblit pas un instant.

« Il charmera et édifiera tous ceux qui aiment le beau réalisé dans un de ces types comme la religion seule sait en produire, et qui ont arraché cet aveu à un grand ennemi de la religion :

« En lisant de telles vies, en contemplant de telles morts, on se sent fier d'être homme. »

« Sa Sainteté Léon XIII a daigné honorer l'auteur d'un bref d'approbation qui, à lui seul, est le plus bel éloge qu'on puisse faire du livre et de l'héroïne. »

—

Dans l'*Ami du clergé*, numéro du 13 novembre dernier, nous avons reproduit *in extenso* le bref du Saint-Père, ainsi que les diverses lettres d'approbation et de félicitation qu'on lit en tête du premier volume. Nous croyons devoir aujourd'hui, à l'occasion de l'article ci-dessus, reproduire en substance ces précieux témoignages.

RÉSUMÉ DES TÉMOIGNAGES
adressés à l'auteur de la VIE DE PAULINE-MARIE-JARICOT

LÉON XIII

Chère fille, Nous vous félicitons d'avoir fait ce travail, et nous ne croyons pas Nous tromper en affirmant que cet ouvrage composé pour la gloire de Dieu, l'honneur de l'Eglise et l'éloge d'une si pieuse vierge, sera utile à tous ceux qui contempleront, en le lisant, le spectacle d'une si grande vertu.

LE CARDINAL DONNET

Ouvrage admirable par les magnifiques souvenirs qu'il rappelle aux fidèles de la catholicité, en racontant la vie de l'*héroïque fondatrice de la Propagation de la foi*, de cette institution qu'on nomme avec raison, entre toutes les œuvres des temps où nous vivons, le *chef-d'œuvre du dix-neuvième siècle*.

L'ÉVÊQUE D'AGEN

A la lettre, votre ouvrage est une véritable prédication. En vous lisant, on ne peut qu'admirer l'action de la Providence, qui a daigné prendre dans la faiblesse et l'humilité son principal instrument pour la fondation de la *Propagation de la foi* et du *Rosaire vivant*, et l'on se sent épris d'un invincible attrait pour ces deux œuvres merveilleuses. »

L'ÉVÊQUE DE MONTAUBAN

Œuvre d'autant plus méritoire, que, dans cette existence, beaucoup de personnes zélées et affligées pourront trouver un modèle et un exemple.

L'EVÊQUE DE SAINT-CLAUDE

Ce livre arrive « providentiellement, » à une heure où le bien doit se faire par l'initiative individuelle des cœurs généreux et dévoués. Il sera, pour les personnes dont toute la vie et toutes les ressources se consument en bonnes œuvres, comme une lumière nouvelle, leur indiquant à « quel prix » le céleste Epoux consent à se servir de nous pour la régénération du monde.

LE R. P. ROUX

On reprend courage à de pareilles études ; car elles rendent de plus en plus évident, qu'à notre pauvre siècle Dieu n'a refusé des Saints et des Saintes très magnifiquement doués ! On aime à penser qu'en nous faisant de tels dons, il a voulu nous sauver, et qu'il nous sauvera.

2 beaux et forts volumes in-18 de XXXVI-474 et 615 pages. — Prix : 7 fr.

COMPTOIR DE COMMISSION
DE LA
Société générale de Librairie catholique.

CARTES DE VISITE

Nous prions nos lecteurs de ne pas oublier que nous sommes à leur disposition pour l'exécution des Cartes de visite dont ils peuvent avoir besoin.

CARTES TYPOGRAPHIÉES en anglaise, *depuis* 2 50 le cent.

CARTES GRAVÉES SUR PIERRE, *depuis* 3 50 le cent.

DEUIL depuis 50 cent. les 2 millimètres de bordure.

Rendues franco de port à domicile.